

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES

Château de Versailles - Pavillon Dufour
RP 834
78008 CEDEX
78000 Versailles

Code AIOT : 0006512517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES implanté Grand Canal/Bosquet Étoile / Étoile Royale 78000 VERSAILLES. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES
- Grand Canal/Bosquet Étoile / Étoile Royale 78000 VERSAILLES
- Code AIOT : 0006512517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le château de Versailles est un des sites majeurs de l'activité touristique nationale qui peut accueillir chaque année plus d'un million de visiteurs.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement à exercer les activités de stockage de produits pyrotechniques et d'exploiter des tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature 4210	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 mois et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nomenclature 4220	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour se mettre en conformité vis-à-vis de ses équipements sous pression.

Un nombre important d'équipements sous pression est en retard de ses inspections périodique et requalification périodique.

L'exploitant doit régulariser la situation de ses équipements sous pression à court terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature 4210

En annexe confidentielle

N° 2 : Nomenclature 4220

En annexe confidentielle

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a constaté le 11 mars 2024 que la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 existe. L'inspection a constaté que la liste n'est pas complète : - Le type d'équipement est renseigné pour tous les équipements,

- Le régime de surveillance n'est pas renseigné pour tous les équipements. Certains régimes indiqués ne sont pas corrects, par exemple, pour les systèmes frigorifiques. L'utilisation d'un Cahier Technique Professionnel (CTP), par exemple, pour les systèmes frigorifiques, implique le suivi selon plan d'inspection. Une bonne pratique est de préciser le CTP appliqué dans la colonne du régime de surveillance.

- Les dates de réalisation des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques ne sont pas renseignées pour tous les équipements. Certaines périodicités d'inspection périodique indiquées ne sont pas correctes. L'exploitant a indiqué que certaines dates des dernières inspections et requalifications périodiques ne sont pas remplies car elles n'ont pas été réalisées.

L'inspection a constaté que les dates de mise en service sont indiquées au format « année » ou « mois-année » : ce format n'est pas suffisant, il convient d'indiquer « jour-mois-année ».

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en conformité sa liste des équipements dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection a porté son contrôle par sondage sur les équipements suivant :

- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, condenseur groupe froid
- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, évaporateur groupe froid
- VEX-GCOS1-001-01 Grand commun local eau, vase surpresseur eau froide

Pour ces équipements, l'inspection a constaté que les échéances des inspections périodiques n'ont pas été respectées.

- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, condenseur groupe froid : mis en service en

janvier 2014, aucune inspection périodique n'a été réalisée, la prochaine inspection périodique (requalification périodique programmée) est prévue du 18 au 19 mars 2024. La périodicité d'inspection périodique de 24 mois indiquée par la liste des ESP est correcte.

- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, évaporateur groupe froid : mis en service en janvier 2014, aucune inspection périodique n'a été réalisée, la prochaine inspection périodique (requalification périodique programmée) est prévue du 18 au 19 mars 2024. La périodicité d'inspection périodique de 24 mois indiquée par la liste des ESP est correcte.

L'inspection a consulté le 11 mars 2024 l'acte d'engagement du marché du 6 février 2024 et le devis correspondant de Reolian Multitec du 29 janvier 2024 pour la mise en conformité du groupe froid Carrier et la requalification décennale.

- VEX-GCOS1-001-01 Grand commun local eau, vase surpresseur eau froide : mis en service en octobre 2009, aucune inspection périodique n'a été réalisée. La périodicité d'inspection périodique de 24 mois indiquée par la liste des ESP semble erronée.

Conclusion :

L'exploitant ne respecte pas les échéances des inspections périodiques de ces équipements.

Toutefois, l'exploitant a engagé un travail de rattrapage du suivi des équipements sous pression. Il convient que celui-ci soit strictement respecté.

Proposition : Demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit régulariser la situation de ses équipements en retard d'inspection périodique dans un délai de 3 mois à compter **de la réception du rapport d'inspection**.

L'exploitant transmettra les justificatifs de commande pour la réalisation des inspections périodiques dans un délai de 1 mois à compter **de la réception du rapport d'inspection**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification

périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'inspection a constaté le 11 mars 2024 pour les équipements contrôlés par sondage que les échéances de requalification périodique ne sont pas respectées.

- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, condenseur groupe froid : mis en service en janvier 2014, la prochaine requalification périodique est prévue du 18 au 19 mars 2024.

- GRF GCOS1-029-01 Grand commun local froid, évaporateur groupe froid : mis en service en janvier 2014, la prochaine requalification périodique est prévue du 18 au 19 mars 2024.

L'inspection a consulté le 11 mars 2024 l'acte d'engagement du marché du 6 février 2024 et le devis correspondant de Reolian Multitec du 29 janvier 2024 pour la mise en conformité du groupe froid Carrier et la requalification décennale.

- VEX-GCOS1-001-01 Grand commun local eau, vase surpresseur eau froide : mis en service en octobre 2009, aucune requalification périodique n'a été réalisée.

Conclusion :

L'exploitant ne respecte pas les échéances des requalifications périodiques de ces équipements. Toutefois, l'exploitant a engagé un travail de rattrapage du suivi des équipements sous pression. Il convient que celui-ci soit strictement respecté.

Proposition : Demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit régulariser la situation de ses équipements en retard de requalification périodique dans un délai de 3 mois à compter **de la réception du rapport d'inspection**.

L'exploitant transmettra les justificatifs de commande pour la réalisation des inspections périodiques dans un délai de 1 mois à compter **de la réception du rapport d'inspection**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection a constaté le 11 mars 2024 que les trois équipements contrôlés par sondage étaient en bon état général. L'inspection a constaté de la rouille au niveau des ancrages de l'équipement VEX-GCOS1-001-01 Grand commun local eau, vase surpresseur eau froide. L'inspection a constaté que le marquage est cohérent avec les informations mentionnées dans la liste.

L'inspection a également constaté l'état de l'équipement VEX GTRS1-112-01 Grand Trianon vase expansion eau chauffage mis en service en novembre 1996 et n'ayant fait l'objet d'aucune inspection périodique ni requalification périodique depuis sa mise en service. L'inspection a constaté que l'équipement est en bon état général.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite